

DECISION N°2017-0314/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL et de SOSIB SARL contre le dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-041/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la Direction générale de la production animale (DGPA) du Ministère des ressources animales et halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 06 juin 2017 de MEGA TECH SARL et de SOSIB SARL contre le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame SOUDRE Carine et Monsieur SOUBEIGA Romain, représentant MEGA TECH SARL et Monsieur OUEDRAOGO Saïdou, représentant SOSIB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUEDRAOGO Isaac, représentant le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le dossier d'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-041/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la Direction générale de la production animale (DGPA) du ministère des ressources animales et halieutiques;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 1^{er} juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL et SOSIB SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 06 juin 2017 ; que, par ailleurs, l'autorité contractante confirme que pour des raisons matériels le dossier n'a été disponible que le 05 juin 2017 ; dans ces conditions, il convient de dire que les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-041/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la Direction générale de la production animale (DGPA) ;

les requérants contestent le dossier expliquant :

- pour MEGA TECH, qu'il viole l'article 45 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF en interdisant les groupements d'entreprise à soumissionner ;
- quant à SOSIB en plus d'élever le motif ci-dessus, que la précision de la consommation moyenne a été omise alors même qu'elle est obligatoire selon l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB DU 19/12/2016 ;

ils sollicitent donc de l'ORD d'ordonner à l'autorité contractante la correction du DAO ;

sur la discussion,

considérant qu'il est constant d'une part que le DAO interdit en son point A5 des données particulières de l'appel d'offres les groupements d'entreprise et d'autre part ne donne aucune information sur la consommation moyenne des motocyclettes au point 4 des spécifications techniques ;

considérant que la CAM a noté que pour l'interdiction des groupements il s'agit d'une erreur de leur part ; que quant à la consommation moyenne, c'est un plus qu'elle intégrera pour l'efficacité de son dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que l'interdiction des groupements est une violation de

l'article 40 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ; que d'autre part l'autorité contractante est tenue de préciser la consommation moyenne des motocyclette conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier le DAO ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MEGA TECH SARL et de SOSIB SARL sont recevables ;

-que le dossier d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de MEGA TECH SARL et de SOSIB SARL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier le dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-041/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la Direction générale de la production animale (DGPA) du ministère des ressources animales et halieutiques, en invitant l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

chevalier de l'Ordre National